

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Bedford
Localité : Cowansville
N° de dossier judiciaire : 455-32-701460-254

Date : 22 mai 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Catherine Jourdain

**Fredrick De Martinis et Shannon
Bayne**

c.

Peintres Étudiants

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

The plaintiffs, Frederick De Martinis and Shannon Bayne, requested the services of Student Painters for painting work outside their residence at 86 Vale Perkins in Potton.

The plaintiffs allege that the painting work was not completed and that what was done requires a lot of corrective work (touch-ups).

They claim the sum of \$2,300.00, consisting of \$300.00 paid for additional paint that was not used and that was not given to them and a sum of \$2,000.00 corresponding to the estimated cost of having the work completed and touched up by another contractor.

In its defence, the defendant company identifies itself under the name "SW East Inc.", and does business in Quebec using the name "Student Painters". It submits (a) that it did not have an agreement with the applicants for painting work at their residence, (b) that the payments made by the applicants do not comply with the terms of the contract (payments were to be made by cheque payable to "Student Painters" or by electronic transfer to "pay@studentworks.com" and not in cash or cheque payable to the painter performing the work) and (c) that the documents submitted subsequently by the plaintiffs are not compliant and would have been altered.

2. Historique de la procédure

The plaintiffs file their claim in the Small Claims Division on July 2, 2025. No document is attached to the application.

The defendant filed a statement of defence dated July 18, 2025. It attaches 6 documents to its defence. D1 – Statement of Defence;

D2 – Unsigned Quotation;

D3 – Purported Receipt;

D4 – Plaintiff Email Ap 13 2025;

D5 – Plaintiff Email Ap 15 2025

D6 – Agreement 196404;

L'audition de l'arbitrage a eu lieu le 6 mai 2026.

Frederick De Martinis a témoigné en demande.

Olivier Gendron a témoigné pour la défenderesse.

II. LES FAITS

The plaintiffs retained the services of Student Painters to paint the exterior walls of their residence located in Potton (Mansonville).

Painting work was carried out on or about June 5, 2024. The painter who carried out the work was absent under the pretext of going to buy additional paint but did not return to complete the work. During the night, someone comes to pick up the equipment left behind.

A few months later, the plaintiffs noticed that the work carried out required numerous alterations.

Despite repeated requests from the plaintiffs, the work was never completed by the defendant.

In 2025, the plaintiffs decided to retain the services of another contractor to complete the work and claimed from the defendant the costs of completing the work and making the necessary corrections.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

The plaintiffs allege that they have entered into a contract with the defendant for the painting of the exterior of their residence at 83 Vale Perkins Road in Potton.

The plaintiff paid the plaintiff's representative, a certain Frédéric Lapierre, in cash.

Work will be carried out on or around June 5, 2024. The work was not completed and the painter left, saying that he was going to buy paint to finish the work. Someone will come back during the night to retrieve the equipment left behind without completing the work.

The following spring, the plaintiffs noticed the situation and approached the plaintiff to have the work completed and several alterations made; which the defendant refuses.

The plaintiffs claim the sum of \$300.00 corresponding to an additional sum paid for the purchase of surplus paint and the sum of \$2,000.00 corresponding to the amount provided

for completing the work and doing the touch-ups.

The defendant contends that no contract was entered into with the plaintiffs. The defendant alleges that it has not received any payment from the defendants and that the payments made directly to Frédéric Lapierre do not comply with the terms of the contract.

The defendant also alleges that the documents subsequently provided by the plaintiffs were altered.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Is there a contract between the plaintiffs and the defendant for painting at the plaintiffs' premises?

Was the painting done in accordance with the contract?

Are the plaintiffs entitled to claim compensation from the defendant for the work not performed?

How much are claimants entitled to?

V. LE DROIT APPLICABLE

A contract is an agreement of wills between two or more persons who make commitments to each other or to each other (art. 1378 C.C.Q.). In this case, the defendant's undertaking is to provide painting work while the plaintiffs' undertaking is to pay for that work.

In the event of total or partial non-performance of the contract by one of the parties, the other party is entitled to claim compensation for the damage resulting from the breach (art. 1458 C.C.Q.). In this case, the plaintiffs allege that the painting work was not completed and that what was done requires several remedial works and they would be entitled to claim compensation for the defendant's default.

VI. ANALYSE

We must first answer the question raised by the defendant about the existence of a contract between it and the plaintiffs.

The documents filed by the defendant as D-2 and D-4 are forms used by Student Painters to establish the agreement reached with a client. These forms were used by a certain Frédéric Lapierre to establish the agreement reached with the applicants.

Consulting the public information of the Registre des entreprises Québec informs us that SW East Inc. (NEQ 1163796411) has been doing business under the name "Student Painters" since June 16, 2006 and the use of this name is still in effect. This name appears in the header of documents D-2 and D-4.

These documents indicate that the defendant holds a permit from the Régie des bâtiments du Québec and gives the permit number. A consultation of the public information of the Régie des bâtiments du Québec confirms that the defendant (NEQ 1163796411) has held this licence since February 26, 2007 and that this licence is still in force.

These documents also indicate that the defendant holds a travelling salesperson's licence and provides the number of the licence. A consultation of the public information of the Office de la protection du consommateur confirms that the defendant (NEQ 1163796411)

holds such a permit, which is valid until January 31, 2027.

Clearly, documents D-2 and D-4 originated from the defendant and were used by a certain Frédéric Lapierre to enter into a painting contract with the plaintiffs. Although Frédéric Lapierre is identified as a contractor in documents D-2 and D-4, there is no indication that it was he personally who entered into an agreement with the plaintiffs. The headings of documents D-2 and D-4 make it clear that it is the defendant who is a party to the contract. The contractor must be considered as the defendant's representative. Accordingly, we conclude that there is a valid contract between the plaintiffs and the defendant for the performance of painting work at the plaintiffs' residence.

The defendant has not adduced any evidence of the agreements it has with the contractors who work for it. Moreover, the defendant did not implead the contractor who represented it with the plaintiffs in these proceedings.

The evidence establishes that the painting work was not completed and what was done required several corrective works.

The plaintiffs will have to pay \$2,000.00 to finalize the painting work that was initially to be done by the defendant and to make touch-ups to the work done. They are entitled to be compensated for the expenses they will incur as a result of the defendant's default.

The plaintiffs have established that they will have to pay \$2,000.00 to make corrections to the work done by the defendant. Consequently, the amount of damages suffered by the plaintiffs is set at \$2,000.00 and the defendant is ordered to pay them this amount.

VII. DÉCISION

ALLOWS the applicants' request in part;

ORDERS the defendant to pay the plaintiffs the sum of \$2,000.00 with interest at the legal rate, and the additional indemnity provided for in article 1619 of the Civil Code of Québec;

ORDERS the defendant to pay the plaintiffs the costs of the legal action.

Granby _____ ce 22 mai 2026
Lieu _____ Date

Catherine _____ Jourdain
Prénom _____ Nom

Choisissez un élément par Choisissez un élément


Signature _____

TRADUCTION NON OFFICIELLE, NON RÉVISÉE PAR LE JUGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Bedford
Localité : Cowansville
N° de dossier judiciaire : 455-32-701460-254

Date : 22 mai 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Catherine Jourdain

Fredrick De Martinis et Shannon Bayne

c. Peintres Étudiants

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Les demandeurs, Frederick De Martinis et Shannon Bayne, ont retenu les services de Peintres Étudiants pour effectuer des travaux de peinture à l'extérieur de leur résidence située au 86, rue Vale Perkins, à Potton.

Les demandeurs allèguent que les travaux de peinture sont restés inachevés et que ce qui a été fait nécessite beaucoup de travaux correctifs (retouches).

Ils réclament une somme de 2 300 \$, dont 300 \$ déboursés pour l'achat de peinture qui n'a pas été inutilisée et qui ne leur a pas été remise, et 2 000 \$ correspondant au coût estimé pour qu'un autre entrepreneur termine le travail et fasse des retouches.

Dans sa défense, l'entreprise défenderesse se désigne sous le nom de « SW East Inc. » et fait des affaires sous le nom de « Peintres Étudiants » au Québec. Elle soutient (a) qu'elle n'avait pas d'entente avec les demandeurs concernant des travaux de peinture pour leur résidence, (b) que les paiements effectués par les demandeurs ne sont pas conformes au contrat (les paiements devaient être effectués par chèque à l'ordre de « Peintres Étudiants » ou par virement électronique à « pay@studentworks.com », et non en argent comptant ou par chèque à l'ordre du peintre effectuant les travaux) et (c) que les documents soumis ultérieurement par les demandeurs ne sont pas conformes et auraient été modifiés.

2. Historique de la procédure

Les demandeurs ont déposé leur réclamation à la Division des petites créances le 2 juillet 2025. Aucun document n'était joint à la demande.

La défenderesse a déposé une défense datée du 18 juillet 2025. Elle y a joint six documents. D1 – Défense;

D2 – Devis non signé;

D3 – Reçu présumé;

D4 – Courriel des demandeurs du 13 avril 2025;

D4 – Courriel des demandeurs du 15 avril 2025;

D6 – Entente 196404;

L'audition de l'arbitrage a eu lieu le 6 mai 2026.

Frederick De Martinis a témoigné en demande.

Olivier Gendron a témoigné pour la défenderesse.

II. LES FAITS

Les demandeurs ont retenu les services de Peintre Étudiants pour peindre les murs extérieurs de leur résidence située à Potton (Mansonville).

Les travaux de peinture ont été effectués vers le 5 juin 2024. Le peintre qui réalisait les travaux s'est absenté sous prétexte d'aller acheter davantage de peinture, mais il n'est jamais revenu terminer le travail. Au cours de la nuit, quelqu'un est venu chercher l'équipement resté sur place.

Quelques mois plus tard, les demandeurs ont remarqué que les travaux effectués nécessitaient de nombreuses modifications.

Malgré leurs demandes répétées, la défenderesse n'a jamais achevé les travaux.

En 2025, les demandeurs ont décidé de faire appel à un autre entrepreneur pour terminer le travail et ont réclamé à la défenderesse le coût de l'achèvement des travaux et des retouches nécessaires.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

Les demandeurs allèguent avoir conclu un contrat avec la défenderesse pour peindre l'extérieur de leur résidence située au 83, rue Vale Perkins, à Potton.

Les demandeurs ont payé le représentant de la défenderesse, un certain Frédéric Lapierre, en argent comptant.

Les travaux de peinture ont été effectués vers le 5 juin 2024. Les travaux n'étaient pas achevés lorsque le peintre est parti, en disant qu'il allait acheter d'autre peinture pour terminer le travail. Quelqu'un est revenu au cours de la nuit pour récupérer l'équipement laissé sur place, sans que les travaux aient été achevés.

Au printemps suivant, les demandeurs ont remarqué la situation et ont contacté la défenderesse afin qu'elle achève les travaux et apporte plusieurs modifications; ce que la défenderesse a refusé.

Les demandeurs réclament la somme de 300 \$ payée pour l'achat de peinture supplémentaire et 2 000 \$ correspondant au coût prévu pour terminer les travaux et effectuer les retouches.

La défenderesse soutient qu'aucun contrat n'a été conclu avec les demandeurs. Elle allègue qu'elle n'a reçu aucun paiement de la part des demandeurs et que les paiements faits à Frédéric Lapierre directement ne sont pas conformes au contrat.

La défenderesse allègue également que les documents fournis ultérieurement par les demandeurs ont été modifiés.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Existe-t-il un contrat entre les demandeurs et la défenderesse concernant des travaux de peinture chez les demandeurs?

Les travaux de peinture ont-ils été réalisés conformément au contrat?

Les demandeurs sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts à la défenderesse à titre de compensation pour l'inexécution des travaux?

À quelle somme les demandeurs ont-ils droit?

V. LE DROIT APPLICABLE

Le contrat est un accord de volonté, par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent l'une envers l'autre (art. 1378 C.c.Q.). En l'espèce, l'engagement de la défenderesse est d'effectuer des travaux de peinture, tandis que l'engagement des demandeurs est de payer pour ces travaux.

En cas d'inexécution totale ou partielle du contrat par l'une des parties, l'autre partie est en droit de réclamer des dommages-intérêts en compensation du préjudice causé par sa faute (art. 1458 C.c.Q.). En l'espèce, les demandeurs allèguent que les travaux de peinture n'ont pas été terminés, que ce qui a été fait nécessite plusieurs réparations, et qu'ils seraient en droit de réclamer des dommages-intérêts en raison du défaut de la défenderesse.

VI. ANALYSE

Nous devons d'abord répondre à la question soulevée par la défenderesse quant à l'existence d'un contrat avec les demandeurs.

Les documents déposés par la défenderesse sous les cotes D-2 et D-4 sont des formulaires utilisés par Peintres Étudiants pour concrétiser l'entente conclue avec un client. Ces formulaires ont été utilisés par un certain Frédéric Lapierre pour concrétiser l'entente conclue avec les demandeurs.

En consultant les informations publiques du Registraire des entreprises Québec, nous apprenons que SW East Inc. (NEQ 1163796411) fait des affaires sous le nom de « Peintres Étudiants » depuis le 16 juin 2006, et que ce nom est toujours en vigueur. Ce nom figure dans l'en-tête des documents déposés sous les cotes D-2 et D-4.

Ces documents indiquent que la défenderesse détient un permis de la Régie du bâtiment du Québec, et le numéro de ce permis y est inscrit. La consultation des informations publiques de la Régie du bâtiment du Québec confirme que la défenderesse (NEQ 1163796411) détient cette licence depuis le 26 février 2007 et qu'elle est toujours valide.

Ces documents indiquent également que la défenderesse détient un permis de commerçant itinérant, et le numéro de ce permis y est inscrit. La consultation des informations publiques de l'Office de la protection du consommateur confirme que la défenderesse (NEQ 1163796411) détient un tel permis, lequel est valide jusqu'au 31 janvier 2027.

Il est manifeste que les documents déposés sous les cotes D-2 et D-4 proviennent de la défenderesse et ont été utilisés par un certain Frédéric Lapierre pour conclure un contrat de peinture avec les demandeurs. Bien que Frédéric Lapierre soit identifié comme contractant sur les pièces D-2 et D-4, il n'y a aucune indication qu'il a conclu une entente avec les demandeurs à titre personnel. Les titres des documents D-2 et D-4 indiquent sans équivoque que c'est la défenderesse qui est partie au contrat. Le contractant doit être considéré comme le représentant de la défenderesse. Par conséquent, nous concluons qu'il existe un contrat valide entre les demandeurs et la défenderesse pour l'exécution de travaux de peinture à la résidence des demandeurs.

La défenderesse n'a présenté aucune preuve de ses ententes avec les entrepreneurs qui travaillent pour elle. De plus, la défenderesse n'a pas mis en cause l'entrepreneur qui l'a représentée auprès des demandeurs dans la présente instance.

La preuve démontre que les travaux de peinture n'ont pas été terminés, et que ce qui a été fait nécessitait plusieurs travaux correctifs.

Les demandeurs devront déboursier 2 000 \$ pour que les travaux de peinture devant initialement être effectués par la défenderesse soient achevés, et pour des retouches aux travaux déjà réalisés. Ils ont droit à des dommages-intérêts en compensation des dépenses qu'ils devront engager en raison du défaut de la défenderesse.

Les demandeurs ont démontré qu'ils devront déboursier 2 000 \$ pour que les travaux de peinture effectués par la défenderesse soient corrigés. Par conséquent, la somme accordée pour les dommages subis par les demandeurs est fixée à 2 000 \$ et il est ordonné à la défenderesse de payer cette somme.

VII. DÉCISION

ACCUEILLE en partie la demande des demandeurs;

CONDAMNE la défenderesse à payer aux demandeurs la somme de 2 000 \$ avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNE à la défenderesse de payer aux demandeurs les frais de justice.

Granby

Lieu

ce

22 mai 2026

Date

Catherine

Prénom

Jourdain

Nom

Choisissez un élément **par** Choisissez un élément

[signé]

Signature